



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3442
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°7 du plan local d'urbanisme
de La Turbie (06)

N°saisine CU-2023-3442
N°MRAe 2023ACPACA55

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3442 en date du 24/05/23, relative à la modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Turbie (06), déposée par la Commune de La Turbie en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/05/23 ;

Vu le complément d'information de la commune de La Turbie en date du 17/07/2023 ;

Considérant que la modification n°7 du PLU de La Turbie a pour objet d'adapter les règlements écrit et graphique au droit des anciennes villas du « CNET »¹ afin de permettre la réalisation d'un projet de centre de performance pour des activités sportives liées au vélo, induisant la création de deux sous-secteurs urbains : UTa destiné à l'accueil d'équipements et d'hébergements hôteliers et touristiques et UTb destiné aux activités de sport, loisirs et hébergements hôteliers et touristiques ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) n° 2012-663 du 20 juin 2012 pour garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées présentes ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1² ;
- le site Natura 2000 FR9301568 les « *Corniches de la Riviera* » ;
- des corridors³ et réservoirs écologiques identifiés au SRADDET⁴ PACA (volet SRCE⁵) ;
- trois sites inscrits⁶ et le site classé de Colline du « Puy et trophée d'Auguste à la Turbie » ;

1 Le dossier indique que les constructions ont été réalisées par France Télécom.

2 930012619 « Adrets de Fontbonne et du Mont Gros », 930020133 « Tête de chien » et 930020140 « Grande corniche et plateau de la justice »

3 FR93CS380 et FR93CS638.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 Schéma régional de cohérence écologique.

Considérant que le secteur de projet est inclus partiellement ou en totalité dans des périmètres de protection notamment :

- l'arrêté préfectoral de protection de biotope susvisé ;
- la ZNIEFF de type 1 « Tête de chien » ;
- le réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » recensé au SRADDET fonctionnel formant des milieux ouverts favorable à la faune et flore visé par un objectif de « à remettre en bon état » ;
- le site inscrit de « Tête de chien » .

Considérant que le secteur de projet est situé à environ 1 km du site Natura 2000 « *Corniches de la Riviera* » ;

Considérant que le dossier indique que le secteur de projet est « *à l'état naturel, avec une végétation importante typique de l'environnement alentour* » et que « *les enjeux majeurs du site semblent être centrés sur des taxons faunistiques et floristiques assez divers, comme des orchidées menacées ou une flore endémique, des oiseaux menacés, des chiroptères, des reptiles rares sur le continent français, des amphibiens et des gastéropodes endémiques* » ;

Considérant que le règlement écrit des sous-secteurs UTa et UTb autorise les dispositifs d'assainissement autonome individuel ou autonome regroupé ;

Considérant que la modification du règlement écrit du sous-secteur UTb autorise une constructibilité en dehors de l'emprise de la construction existante et une possibilité d'extension dans la limite de 75 m² d'emprise au sol ;

Considérant que la fréquentation du secteur de projet est évaluée par le dossier jusqu'à 135 personnes par jour ;

Considérant que selon le dossier, la phase opérationnelle du projet « *fera l'objet d'un permis de construire, s'accompagnera des résultats des investigations naturalistes de 2023, et prendra en compte les mesures Éviter, Réduire, Compenser... en conséquence... permettant d'améliorer l'accueil de la biodiversité dans ce secteur* » ;

Considérant que le complément d'information communiqué par la commune indique que le projet fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, par le porteur de projet, au titre de la rubrique 44 d) du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce cadre, le porteur de projet devra détailler les enjeux et les incidences potentielles de son projet sur l'environnement et qu'il devra présenter les mesures d'évitement et de réduction (voire de compensation) des impacts sur l'environnement qu'il compte mettre en place ;

Considérant qu'au regard des enjeux connus par la MRAe et des éléments transmis par la personne publique responsable, les incidences potentielles de la modification n°7 du PLU de La Turbie seront appréciées lors de l'examen au cas par cas du projet au titre de la rubrique 44 d) que le porteur de projet devra déposer et qu'en cas d'insuffisance, le projet sera soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

6 « Abords du Trophée d'Auguste à la Turbie », « Flanc ouest de la Tête de Chien à la Turbie » et « Littoral de Nice à Menton »

Le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de La Turbie (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de La Turbie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de La Turbie (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 21/07/23

Pour la MRAe,

Jean-François DESBOUIS